



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

08 DEC. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



20149876

N° d'entreprise : 861.969.714

Dénomination(en entier) : **Panathlon Wallonie-Bruxelles**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Asbl**Siège : **5, Avenue du Col Vert à 1170 Bruxelles****Objet de l'acte** : **PV AGO du 2 juillet 2020 / Elections de nouveaux administrateurs**

Titre I. Dénomination-siège-objet-durée

ARTICLE 1 – DENOMINATION SOCIALE DE L'ASSOCIATION

1.1. La dénomination sociale de l'association est : PANATHLON CLUB WALLONIE-BRUXELLES, ci-après également dénommé « le Club » dans les présents statuts.

1.2. Cette dénomination sociale doit toujours être suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » en français ou précédée des mots « vereniging zonder winstoogmerk » ou de l'abréviation « VZW » en néerlandais.

1.3. La dénomination sociale, l'indication qu'il s'agit d'une association sans but lucratif, indiquée au point 1.2., et l'adresse du siège social de l'association doivent être mentionnées sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents qui émanent de l'association.

1.4. La devise de l'association est LUDIS JUNGIT ». Son emblème est un disque azur, au centre duquel se trouvent l'image du flambeau olympique allumé et l'inscription « Panathlon International – Ludis Jungit ».
Ce disque est entouré d'un double cercle divisé en cinq espaces dont les couleurs sont celles des anneaux olympiques et au-dessus duquel les mots « Wallonie-Bruxelles » sont inscrits.

1.5. L'association est membre du Panathlon International et adhère à ses statuts, à son règlement et se conforme à ses activités. Il fait partie du district belge du Panathlon International.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

2.1. L'association est établie à 1170 Bruxelles, avenue du Col Vert 5. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Tout transfert du siège social de l'association exige une décision de l'assemblée générale des membres conformément au quorum et à la majorité requis pour une modification des statuts.

2.2. Le siège d'exploitation de l'association est situé au Palais abbatial, 12 Place de l'Abbaye à 6870 Saint-Hubert.

2.3. Le territoire de l'association comprend la Communauté française de Belgique.

2.4. Tous les documents prescrits par la loi sur les asbl sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire susmentionné.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

3.1. Le Panathlon Club Wallonie-Bruxelles a pour but l'affirmation de l'idéal sportif et de ses valeurs morales et culturelles aussi bien comme moyen de formation et d'épanouissement de la personne que comme facteur de fraternité entre les hommes qu'entre les peuples. Dans cette perspective, le Panathlon Club Wallonie-Bruxelles peut organiser des actions à connotation commerciale.

A ces fins:

- a) l'association favorise le développement des relations amicales et de solidarité entre ses membres et les personnes qui ont œuvré ou œuvrent dans la vie sportive;
- b) assure, par des actions systématiques et permanentes, la diffusion de la conception du sport pratiqué avec fair-play, en tant qu'élément de la culture des hommes et des peuples;
- c) l'association encourage la réalisation d'études et de recherches sur les problèmes du sport et de ses rapports avec la société, les divulguant auprès de l'opinion publique en relation avec l'école, l'Université et d'autres Institutions culturelles;
- d) réalise des formes concrètes de participation, intervenant dans le secteur du sport au niveau de mécanismes de proposition, consultation et programmation, selon les modalités prévues par les lois nationales, communautaires et régionales;
- e) l'association s'engage afin qu'une saine éducation sportive soit garantie à tous, sans distinction de race, de sexe et d'âge, en particulier à travers la promotion d'activités culturelles et sportives pour la jeunesse;
- f) elle entretient des rapports permanents avec les Institutions publiques et avec les responsables du sport, apportant des contributions sous forme de propositions concrètes lors d'organisation d'actions et manifestations;
- g) en tant que Club de service, l'association s'engage à encourager et à soutenir les activités sportives pour les handicapés, les activités de prévention des toxicomanies et de récupération de ses victimes, les initiatives de solidarité envers les vétérans sportifs, ainsi que la promotion et la réalisation des programmes d'éducation dédiés à la non-violence et à la dissuasion de la pratique du dopage;
- h) l'association collabore à l'expansion du mouvement panathlonien dans le monde entier par la constitution de nouveaux Clubs dans le respect des procédures indiquées à l'article 2 du Règlement du Panathlon International ;
- i) elle réalise sur son territoire toutes les initiatives lui permettant d'atteindre ses buts statutaires.

3.2. L'association peut employer directement ou indirectement tous les moyens nécessaires pour la réalisation de son objet social. Elle peut notamment acquérir, louer et donner en location toutes propriétés et tous droits réels, engager du personnel, conclure des contrats valables en droit, collecter des fonds, s'adonner à des activités commerciales, bref exécuter ou faire exécuter toutes les activités qui légitiment son objet social.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une période indéterminée.

Titre II. Membres

ARTICLE 5 – MEMBRES EFFECTIFS – ADHERENTS – D'HONNEUR

5.1. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Dans les présents statuts, le vocable « membre » les désigne indistinctement.

5.2. L'association compte au moins 3 membres effectifs.

5.3. Sont membres effectifs, les personnes physiques et morales qui adhèrent aux saines valeurs de la société et du sport et qui ont exercé ou exercent un sport ou une activité ayant pour but la promotion et la diffusion du sport et/ou qui se sont distinguées par leur comportement conforme à l'esprit panathlonien et par

leurs résultats exemplaires ou ceux de leurs membres dans les domaines de la compétition, de l'organisation et de la culture.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

5.4. Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui marquent de l'intérêt pour le Panathlon Club Wallonie-Bruxelles et qui désirent soutenir ses valeurs et manifestations.

Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts uniquement. Les dispositions statutaires à cet égard peuvent être modifiées sans la consultation ou l'accord des membres adhérents.

5.5. L'association peut nommer, parmi les anciens membres de l'association ou des personnalités de prestige, un Président d'honneur et des membres d'honneur comme il est stipulé à l'article 6.4.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

6.1. Peut être admis dans l'association en tant que membre effectif, toute personne physique ou morale qui poursuit les objectifs de l'association et souhaite la soutenir activement et qui est admis par le conseil d'administration de l'association en cette qualité.

6.2. Peut adhérer à l'association en tant que membre adhérent, toute personne physique ou morale qui soutient les objectifs de l'association et est acceptée en cette qualité par le conseil d'administration.

6.3. Le conseil d'administration décide de façon discrétionnaire à propos de chaque demande d'admission de membre effectif ou adhérent. Le conseil d'administration ne doit pas motiver l'admission ou le refus.

6.4. Le conseil d'administration peut reconnaître la qualité de président d'honneur ou de membre d'honneur à une personne physique ou morale qui s'est illustrée en défendant les valeurs prônées par l'association.

Les titres de président d'honneur et de membre d'honneur sont accordés sur délibération de l'assemblée générale à la majorité des trois-quarts des voix sur présentation du conseil d'administration.

ARTICLE 7 – COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle des membres est fixée au maximum de 2.500 EUR. Le montant effectif de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent formellement (i) à respecter les statuts et le règlement interne de l'association ainsi que les décisions de ses organes (ii) de ne pas nuire aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes (iii) à ne pas poser ou faire poser des actes qui sont contraires à l'objet social de l'association ou qui nuisent de quelque manière que ce soit à l'association ou aux valeurs qu'elle défend.

ARTICLE 9 – DEMISSION, EXCLUSION ET SUSPENSION D'UN MEMBRE

9.1. Tout membre effectif ou adhérent peut démissionner de l'association à condition d'envoyer une lettre de démission au conseil d'administration de l'association. La démission prend effet à partir du jour suivant la prochaine assemblée générale ordinaire. Un membre démissionnaire reste obligé de payer la cotisation et la participation aux frais qui sont approuvés pour l'année pendant laquelle il remet sa démission, sans préjudice de l'application de l'article 9.6.

Conformément à l'article 12 de la loi sur les asbl, un membre qui ne paye pas sa cotisation peut être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration après une période de régularisation de 3 mois.

9.2. Un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale et à une majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés. Avant de décider de l'exclusion, l'assemblée générale peut décider d'entendre le membre concerné.

9.3. Dans l'attente d'une décision concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre la qualité de membre de la personne :

- a. qui viole gravement les obligations imposées aux membres à l'article 8;
- b. qui, malgré un avertissement écrit, continue de ne pas respecter ses obligations financières ou autres vis-à-vis de l'association.

La suspension sera communiquée au membre concerné par lettre recommandée. La durée de la suspension est de six semaines au maximum, période pendant laquelle l'assemblée générale doit se réunir pour décider de l'exclusion. Le membre concerné conserve tous ses droits de membre lors de cette réunion de l'assemblée générale, sauf application de l'article 9.3. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre effectif échoit de plein droit.

9.4. L'adhésion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent prend automatiquement fin suite au décès de la personne physique, ou en cas de personne morale, suite à sa dissolution, sa fusion, sa scission ou sa faillite.

9.5. Tous membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants cause n'ont pas de part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais réclamer une restitution ou une compensation de tout ou partie des cotisations versées ou des apports effectués.

Titre III. Conseil d'administration

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois et maximum quinze administrateurs nommés par l'assemblée générale avant le 31 mars. Au minimum dix des quinze administrateurs doivent être membres effectifs de l'association. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Si l'association ne compte que deux membres effectifs, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

Les administrateurs agissent en tant que collège. Ils sont nommés par l'assemblée générale par vote secret, ou en cas d'unanimité par vote à main levée, et sont à tout moment révocables par celle-ci. Ils exercent leur mandat gratuitement, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Cependant, les frais exposés par des administrateurs dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés.

ARTICLE 11 – DUREE DU MANDAT

Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre années à compter du 1er avril qui suit la date de leur élection. Ils sont rééligibles aux mêmes conditions que celle du président.

En cas de remplacement provisoire d'un administrateur, la durée de son mandat est limitée à la durée restante du mandat libéré. Si, suite à une démission spontanée, l'expiration du mandat ou une révocation, le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce que leur remplacement soit prévu.

ARTICLE 12 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale de l'association à la majorité des voix (la moitié des voix exprimées plus une, les abstentions ne comptant pas). Il reste en charge pendant 4 ans à compter du 1er avril qui la date de son élection. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres éventuellement un ou plusieurs vice-président, et un trésorier. Le président du district belge du Panathlon International est invité permanent au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut répartir les tâches administratives entre les administrateurs.

Le conseil d'administration exerce collégalement tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

12.2. Le président convoque le conseil d'administration. Les convocations se font par écrit par lettre ou par e-mail. Le délai de convocation est d'au moins 8 jours ouvrables, sauf en cas d'extrême urgence, qui doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion en question du conseil d'administration. La lettre de convocation contient l'ordre du jour du conseil et y sont annexés, si possible, tous les documents qui permettront aux administrateurs de participer au conseil en connaissance de cause. Le conseil d'administration ne peut décider que des points repris à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs présents acceptent qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration a lieu au siège social de l'association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le président préside le conseil et en son absence, il est remplacé par le plus ancien vice-président présent ou, faute de vice-président, par le plus ancien administrateur présent.

12.3. Le conseil ne peut décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour et pourra délibérer et décider valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix (la moitié des voix exprimées plus une, les abstentions ne comptant pas). En cas d'égalité, la voix du président ou de celui qui le remplace est décisive.

12.4. Chaque administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter et, le cas échéant, voter à l'assemblée du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut pas représenter plus d'un administrateur.

12.5. Le conseil d'administration peut se réunir par téléconférence ou vidéoconférence.

12.6. Exceptionnellement si l'urgence et/ou l'intérêt de l'association l'exige(nt), les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par un accord écrit à l'unanimité des deux tiers des administrateurs qui se sont exprimés. Le cas échéant, le président et le secrétaire enverront un courrier, un fax ou un e-mail aux administrateurs, reprenant ce qui suit: (1) la mention qu'il s'agit d'une proposition de décision du conseil d'administration; (2) que tous les administrateurs doivent approuver la proposition pour qu'une décision valable soit prise; (3) que la proposition de décision ne peut pas être amendée; (4) que tous les membres doivent renvoyer la proposition de décision signée avec la mention manuscrite «approuvé pour décision du conseil d'administration»; (5) la mention du délai dans lequel la proposition signée doit être renvoyée au siège social de l'association. L'accord écrit peut être communiqué par courrier, fax ou courriel.

12.7. Un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est rédigé et signé par le président, et est joint à un registre destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes sont valablement signés par un administrateur.

12.8. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère et ne décide de ce point de l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut décider à la majorité (la moitié des voix exprimées plus une, les abstentions ne comptant pas) que l'administrateur ayant un intérêt opposé ne peut pas participer à la délibération et à la décision par rapport au point de l'ordre du jour concerné.

ARTICLE 13 – POUVOIRS ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

13.1. Le conseil d'administration conduit les affaires de l'association et représente celle-ci dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les matières à l'exception de celles que la loi réserve expressément à l'assemblée générale. Le conseil peut même poser des actes de disposition, dont notamment l'aliénation, même à titre gratuit, de biens meubles ou immeubles, l'hypothèque, le prêt et l'emprunt, toutes les opérations commerciales et bancaires, la levée d'hypothèques, l'acceptation de dons, etc.

13.2. L'association n'est valablement engagée vis-à-vis des tiers que par la signature de son président agissant seul et/ou de toute(s) personne(s) désignée(s) par le conseil d'administration de l'association.

13.3. Pour certains actes, certaines tâches et pour la gestion journalière, le conseil d'administration peut déléguer sa compétence à un organe de gestion journalière et/ou à un ou plusieurs administrateurs et/ou à une ou plusieurs commissions ou toute autre qualification qui lui sera donnée, composée de membres ou non membres de l'association. Le mandat peut à tout moment être retiré avec effet immédiat par le conseil d'administration.

13.4. La compétence pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être confiée par le conseil d'administration, sur simple décision, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, qui interviennent conjointement le cas échéant. La compétence de la/des personne(s) susmentionnée(s) est délimitée par le conseil d'administration, qui détermine également la durée du mandat. Ce mandat peut à tout moment être retiré avec effet immédiat par le conseil d'administration.

13.5. Le conseil d'administration peut désigner des mandataires spéciaux qui peuvent représenter l'association pour des matières spéciales, énumérées limitativement. Ces mandataires engagent l'association dans les limites du mandat qui leur est accordé et qui est opposable aux tiers.

13.6. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exercice de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Titre IV. Assemblée générale

ARTICLE 14 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

14.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents ne doivent pas être convoqués à l'assemblée générale mais peuvent y assister et s'y exprimer à titre consultatif sans toutefois disposer du droit de vote.

14.2. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus ancien vice-président présent ou, en l'absence de ces personnes, par le plus ancien administrateur présent.

14.3. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif mais nul ne peut être porteurs de plus de deux procurations.

14.4. Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle est exclusivement compétente pour:

- a. la modification des statuts;
- b. la nomination et la révocation des administrateurs; la nomination du président du conseil d'administration ;
- c. le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée;
- d. la décharge aux administrateurs et aux commissaires;
- e. l'approbation des budgets et des comptes;
- f. la dissolution volontaire de l'association;
- g. l'exclusion d'un membre effectif;
- h. la conversion de l'association en une société à finalité sociale; et
- i. tous les cas où les présents statuts et/ou la loi l'exigent.

ARTICLE 16 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

16.1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet social ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs le demande. Elle approuve une fois par an les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante. Elle se tient dans le courant du second trimestre de l'année au lieu et à la date déterminés par le conseil d'administration.

16.2. Trente jours au moins avant l'assemblée générale, tous les membres effectifs sont invités par simple courrier, fax ou e-mail à l'assemblée générale. La convocation est signée par le président. Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. En cas d'extrême urgence le délai de convocation de trente jours peut être ramené à huit jours.

16.3. La convocation contient l'ordre du jour, qui est établi par le conseil d'administration. Un vingtième des membres a le droit de demander au président de placer des points supplémentaires à l'ordre du jour. L'assemblée générale peut valablement décider de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour à condition qu'au moins la moitié des membres effectifs soit présente ou représentée et le décide à l'unanimité.

ARTICLE 17 – MAJORITES ET QUORUM DE PRESENCE

17.1. A l'exception du point 17.2. ou à moins que la loi sur les asbl l'impose, les décisions sont prises à la majorité (la moitié des voix exprimées plus une, les abstentions ne comptant pas) des membres effectifs présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président ou de celui qui le remplace est décisive.

17.2. L'assemblée générale prend ses décisions à une majorité spéciale dans les cas visés par la loi sur les asbl.

Les votes sont secrets lorsqu'ils portent sur des personnes.

Lors du comptage, il n'est tenu aucun compte des bulletins nuls mais bien des bulletins blancs.

Sont nuls, les bulletins qui reprennent les noms de personnes qui ne font pas l'objet du vote, ceux sur lesquels figurent plus de votes exprimés que le nombre de sièges vacants ou ceux qui portent des signes les distinguant d'autres bulletins de vote.

17.3. Si le quorum de présence n'est pas atteint à l'assemblée générale, une deuxième assemblée générale des membres est convoquée et peut délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée générale doit être tenue au moins quinze jours après la première assemblée générale. La majorité des voix requise par la loi ou par les présents statuts reste intégralement d'application.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAL

Un procès-verbal de chaque assemblée est établi et est signé par un administrateur. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre au siège de l'association.

Titre V. Droit de consultation des membres

ARTICLE 19 – DROIT DE CONSULTATION DES MEMBRES

Sauf si l'association a un ou plusieurs commissaires, tous les membres en règle de cotisation peuvent, sur rendez-vous, consulter et demander des extraits des procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERNE

Le conseil d'administration peut adopter un règlement interne ou d'ordre intérieur. Dans le cadre de ce règlement interne, toutes les mesures, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions contraignantes de la loi sur les asbl ou des statuts, peuvent être prises en ce qui concerne l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général. Tout ce qui est considéré comme étant dans l'intérêt de l'association peut y être imposé aux membres ou à leurs ayants cause. Le règlement interne est porté à la connaissance des membres. Il peut être modifié par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers (les abstentions ne comptant pas).

Titre VI. Budgets – Comptes – Contrôle

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS – BUDGET

21.1. L'exercice comptable de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

21.2. Le conseil d'administration prépare les comptes annuels et le budget et les soumet à l'assemblée générale pour approbation dans les six mois de l'exercice écoulé. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, du/des commissaire(s).

21.3. Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les asbl soient déposés au greffe du tribunal de commerce dans les trente jours suivant l'approbation ou, si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belgique.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRE(S)

22.1. Si l'association y est contrainte sur base des dispositions qui lui sont applicables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité du point de vue de la loi sur les asbl à indiquer dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaire(s) qui est/sont nommé(s) par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

22.2. Les commissaires ont, ensemble ou individuellement, un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de l'association. Ils peuvent consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de l'association.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Titre VII. Dissolution – Liquidation

ARTICLE 23 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

23.1. Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale peut uniquement décider une dissolution telle qu'elle est déterminée dans la loi sur les asbl. La proposition de dissolution de l'association est expressément mentionnée dans la convocation qui est envoyée aux membres effectifs.

23.2. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateur(s). Elle définit également leur compétence ainsi que les conditions de liquidation.

ARTICLE 24 – DESTINATION DU SOLDE DE LIQUIDATION

En cas de dissolution, les actifs, après acquittement des dettes, sont transférés à une autre association poursuivant un but similaire à l'association.

ARTICLE 25 – LOI SUR LES ASBL

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts ou règlement interne est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et ses modifications successives (dénommée dans les présents statuts, la loi sur les asbl).

Nomination d'administrateurs

- Eric Bauwens

Né le 25/08/1964 à Soignies

Domicilé Rue Joseph Quintart à 7063 Soignies

- Jean-François Lenvain

Né le 30/08/1980 à 1210 à Soignies

Domicilié Rue de la Longue Haie, 35 à 1000 Bruxelles

- Séverine Brabander

Née le 22/07/1971 à Etterbeek

Domiciliée Rue Petite Coyarde, 2 à 1367 Mont-Saint-André

- Dominique Gavage

Née le 21/11/1962 à Leuven

Domiciliée Avenue Emile Van Becelaere, 99a/2 à 1170 Bruxelles

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Administrateur : Eric BAUWENS

- Administrateur : Eric BOTT

- Administratrice : Séverine BRABANDER

- Administrateur : Bernard DENEYER

- Administrateur : Louis DERWA

- Administratrice : Dominique GAVAGE

- Administrateur : Kolë GJELOSHAJ

- Administratrice : Brigitte HOGGE

- Administrateur - Président : Philippe HOUSIAUX

- Administrateur : Daniel LAGASE

- Administrateur : Jean-François LENVAIN

- Administrateur : Ayman RAMDANI

- Administrateur - Trésorier : Joël ROBIN

- Administrateur : Bruno SCHROEVEN

- Administrateur : Asterios ZOIS